

Lettres patentes
De Charles fils aîné du Roy Reg^t de Roy me

Qui ordonne sur fabrication de doubles deniers
D'or noir et quelcun qui sera employé à la
fabrication de beaux deniers que les faiseurs ouures fera
pour le compte du Roy

Donné le 22 fev 1359

Don jls ont et pourvoient avoir
moult de deffault de leur vivres
se faire veleur droit pourvu
et pour ce nous qui avons toujours
eu et avons compassion dudits
peuple de faire leurs biens et
proffit vous mandons et a chacun
de vous Commanons expressement
que sans delay ces lettres veues
vous faites faire et ouvrir en la
monnoye de Paris et autres
monnoyes dudit Royaume la ou
vous overez qu'il appartient
desire doubler sans les unes et

Si comme lon fait a presente
et jura double paradis faire
faire et ouvrir sur tet pied de
Munoz. Comme pour verre
quils se pourrons mieux faire

Reçus par un n. n. drague & d'acier, sans gaites ogis.
Par overtu duquel mandement
les Generaux Maîtres de ve
Nonnojet & d'ounerem et commandant.
Sre Maître & veu doubles a One